



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune d'Aubord (Gard)**

N°Saisine : 2024-012972

N°MRAe : 2024DKO24

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 012972 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubord (Gard) ;**
- **déposée par la commune d'Aubord ;**
- **reçue le 12 mars 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 mars 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 13 mars 2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Aubord procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 9 km², 2 339 habitants en 2021, avec une diminution de la population de -0,37 %/an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLU et l'extension du zonage d'assainissement collectif à la zone AU située à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existants ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par la zone Natura 2000 « *Costière nîmoise* » ;
- en partie concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Costières de Beauvoisin* » et « *Plaines de Caissargues et Aubord* »
- concernée par le champ captant du Rouvier utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

- en partie concernée par des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Vistre (approuvé le 04 avril 2014) ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic du système d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant un fonctionnement conforme de la station d'épuration intercommunale d'Aubord-Bernis (7 000 EH) et que cette station présente une capacité de traitement suffisante pour traiter les charges actuelles (5 262 EH) et futures (5 612 EH en 2035) ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 85 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes (41 installations sur les 48 installations existantes) ; que les installations non-conformes sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations, des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubord (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubord (Gard), objet de la demande n°2024 - 012972, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.